

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

OFFICE NATIONAL
DES FORETS

SERVICE DE
RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

COMMUNE DE SAINT ANDRE D'EMBRUN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES

0 4 MAR. 1999

REGLEMENT



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

SERVICE R.T.M.

OFFICE NATIONAL DES FORETS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

P.P.R.

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE**

SAINT ANDRE D'EMBRUN

Règlement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SAINT ANDRE D'EMBRUN (HAUTES-ALPES) REGLEMENT

1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Saint André d'Embrun concernée par la carte réglementaire établie sur fond IGN au 1/10 000.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- Les avalanches.
- Les glissements de terrain.
- Les chutes de pierres et de blocs.
- Les débordements torrentiels.

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.1 Les différentes zones du P.P.R.

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites "rouges" et zones dites "bleues", suivant les possibilités d'y construire) retenues au P.P.R. :

- ⌘ chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R.
- ⌘ en face de chaque zone, est indiqué la localisation géographique ou l'appellation locale, l'aléa prédominant, et les prescriptions et recommandations qui s'y appliquent

Les zones dites "blanches" sises à l'intérieur du périmètre P.P.R. sont réputées sans risque naturel prévisible significatif ; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa). La distinction, à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi, un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilités d'aménagement importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable (ex : zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux *justifient* des investissements de protection importants.

1.2 Zones "rouges"

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

1.3 Zones "bleues"

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex. : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Les prescriptions de ces règlements ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre - **Prescriptions générales** -. D'autres ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et extensions de plus de 20 m² d'un bâtiment existant, et sont énoncées sous le titre - **Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures et extensions de plus de 20 m²** -.

2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R. classée ND au P.O.S. n'est, au final, pas constructible.

Annexe : Réglementation concernant le risque sismique

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par le Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et par l'arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite 'à risque normal' telle que définie par le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

La commune de Saint André d'Embrun est située en zone de sismicité I.B

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE**

SAINT ANDRE D'EMBRUN

ZONES ROUGES

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Torrent de Crévoux, rive droite en amont du pont du CD 39	R 1	crue torrentielle	⌘ Occupation et utilisation du sol interdites : <u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites,</u>	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Rive droite du torrent de Crévoux en aval du pont du CD 39	R 2	crue torrentielle	N Occupation et utilisation du sol interdites : <u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.</u> N Occupation et utilisation du sol autorisées : Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux</u> et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte : 1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ; 2. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ; 3. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ; 4. les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
* Les Audes	R 3	glissement de terrain	⌘ Occupation et utilisation du sol interdites : <u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.</u> ⌘ Occupation et utilisation du sol autorisées : Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux</u> et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte : 1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire 2. les utilisations agricoles 3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ; 4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ; 5. les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
* Les Audes	R 3 suite	glissement de terrain	6. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine : - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol ; - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole. 7. les couvertures des torrents occasionnées uniquement par le franchissement des voies de communication .Elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
* Combe Masse	R 4	glissement de terrain	N Occupation et utilisation du sol interdites : <u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.</u> N Occupation et utilisation du sol autorisées : Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux</u> et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte : 2. les utilisations agricoles 3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ; 4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Les Rauffes sud, en bordure de R 4	R 5	glissement de terrain	⌘ Occupation et utilisation du sol interdites : <u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.</u> ⌘ Occupation et utilisation du sol autorisées : Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux</u> et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte : 2. les utilisations agricoles 3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ; 4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Le Riou sec, chenal et zones de débordement	R 6	crue torrentielle	⌘ Occupation et utilisation du sol interdites : <u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.</u> ⌘ Occupation et utilisation du sol autorisées : Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux</u> et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte : 1 les utilisations agricoles 2 les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ; 3. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ; 4. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine : - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol ; - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.	* entretien et amélioration des travaux de protection contre le ravinement dans le haut du bassin versant

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Secteur Nord des Minsses	R 7	glissement de terrain	⌘ Occupation et utilisation du sol interdites : <u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.</u> ⌘ Occupation et utilisation du sol autorisées : Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux</u> et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte : 2. les utilisations agricoles 3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ; 4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ; 5. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine ; - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Secteur à l'Est du chef-lieu	R 8	glissements de terrain	N Occupation et utilisation du sol interdites : <u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.</u> N Occupation et utilisation du sol autorisées : Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux</u> et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte : 1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ; 2. les utilisations agricoles 3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ; 4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ; 5. les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;	* entretien et amélioration du boisement * entretien des travaux de lutte contre le ravinement (ravin de la Coulette)

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Secteur à l'Est du chef-lieu	R 8 suite	glissement	6. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine : - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.	* entretien et amélioration du boisement * entretien des travaux de lutte contre le ravinement (ravin de la Coulette)

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Torrent de Raturel	R 9	crue torrentielle	<u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.</u> N Occupation et utilisation du sol autorisées : Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux</u> et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte : 1 les utilisations agricoles 2. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;	* entretien et amélioration du boisement * entretien des travaux de lutte contre le ravinement (ravin de la Coulette)

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Secteur à l'Est de la Cabane	R 10	glissement de terrain	N Occupation et utilisation du sol interdites : <u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.</u> N Occupation et utilisation du sol autorisées : Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux</u> et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte : 1. les utilisations agricoles	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Secteur à l'Est de Siguret	R 11	chutes de pierres ravinement	<u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites,</u>	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Rive gauche de la Durance, sous le chef-lieu et sous le Milieu	R 12	glissements de terrain	N Occupation et utilisation du sol interdites : <u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.</u> N Occupation et utilisation du sol autorisées : Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux</u> et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte : 1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ; 2. les utilisations agricoles 3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ; 4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ; 5. les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ; 6. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine: - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Secteur à l'Est du Milieu	R 13	glissements	Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites,	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Rive droite du torrent de Crévoux, entre le Villard et Celliers	R 14	glissement de terrain	N Occupation et utilisation du sol interdites : <u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.</u> À Occupation et utilisation du sol autorisées : Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux</u> et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte: 1. les utilisations agricoles 2. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ; 3. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Les Rencuraux	R 15	glissement de terrain	⌘ Occupation et utilisation du sol interdites : <u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.</u> ⌘ Occupation et utilisation du sol autorisées : Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux</u> et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte : 1. les utilisations agricoles 2. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;	*amélioration du drainage et du boisement

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
* Secteur en amont de la Rivière * Secteur en rive droite du torrent de Crévoux, en aval du pont du CD 39	R16	glissement de terrain	⌘ Occupation et utilisation du sol interdites : <u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites,</u>	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Rive gauche Durance, en amont du pied de la côte	R17	glissement de terrain, ravinement	À Occupation et utilisation du sol interdites : <u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites,</u>	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Secteur de la Ribière	R18	glissement de terrain	⌘ Occupation et utilisation du sol interdites : <u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.</u> ⌘ Occupation et utilisation du sol autorisées : Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux</u> et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte : 1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire 2. les utilisations agricoles 3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ; 4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ; 5. les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Secteur de la Ribière	R18 suite	glissement de terrain	6. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine : - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.	

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE**

SAINT ANDRE D'EMBRUN

ZONES BLEUES

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Rive droite du torrent de Crévoux Amont du pont du CD 39	B 1	crue torrentielle glissement de terrain	les murs des bâtiments doivent résister à une pression de 30 kPa sur une hauteur de 2 m, par rapport au terrain naturel * pour les bâtiments futurs: - la hauteur du premier niveau habitable doit être située à plus de 2 m par rapport au terrain naturel - pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sous ce niveau * pour les bâtiments existants: mise en place d'un système de fermeture temporaire étanche des ouvertures situées à une hauteur inférieure à 2 m par rapport au terrain naturel * occupations du sol interdites: - camping - dépôts non protégés de matériaux	* amélioration de la protection de la berge rive droite du torrent de Crévoux * dépôts de matériaux interdits dans le lit et le long des berges du torrent * surélévation du chemin d'accès à la scierie (dos d'âne) pour constituer un obstacle à un éventuel écoulement suivant le chemin

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Rive droite du torrent de Crévoux, en aval du pont du CD 39	B 2	affouillement	* Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillement du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur * Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés * Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont, et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	* amélioration de la protection de la berge rive droite du torrent

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Pied de côte	B 3	glissement ravinement	* Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillement du sol.. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur * Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés * Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont, et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Les Celliers	B 4	glissement	* étude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m2 d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considéré comme nouvelle construction, toute extension de plus de 20m2 d'emprise au sol d'un bâtiment existant * les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre. pour la stabilisation du terrassement et de son environnement .Ils devront également être drainés * concevoir ou modifier les réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Les Réaumes	B 5	glissement	* étude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m2 d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considéré comme nouvelle construction, toute extension de plus de 20m2 d'emprise au sol d'un bâtiment existant * les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre. pour la stabilisation du terrassement et de son environnement .Ils devront également être drainés * concevoir ou modifier les réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Les Bleins	B 6	glissement	* étude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m2 d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considéré comme nouvelle construction, toute extension de plus de 20m2 d'emprise au sol d'un bâtiment existant * les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre. pour la stabilisation du terrassement et de son environnement .Ils devront également être drainés * concevoir ou modifier les réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Les Eymards	B 7	glissement	* étude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m2 d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considéré comme nouvelle construction, toute extension de plus de 20m2 d'emprise au sol d'un bâtiment existant * les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre. pour la stabilisation du terrassement et de son environnement .Ils devront également être drainés * concevoir ou modifier les réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Les Rencuraux	B 8	glissement	* étude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m2 d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considéré comme nouvelle construction, toute extension de plus de 20m2 d'emprise au sol d'un bâtiment existant * les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre. pour la stabilisation du terrassement et de son environnement .Ils devront également être drainés * concevoir ou modifier les réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Les Rencuraux nord	B 9	glissement	* étude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m2 d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considéré comme nouvelle construction, toute extension de plus de 20m2 d'emprise au sol d'un bâtiment existant * les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre. pour la stabilisation du terrassement et de son environnement .Ils devront également être drainés * concevoir ou modifier les réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Les Rauffes sud	B 10	glissement	* Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillement du sol.. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur * Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés * Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont, et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	Réalisation d'une étude géotechnique et hydrologique spécifiant les modalités d'adaptation de la construction et des accès au terrain

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Les Rencuraux Les Bleins Gardiole Les Minsses	B 11	glissement	* Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillement du sol.. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur * Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés * Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont, et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	Réalisation d'une étude géotechnique et hydrologique spécifiant les modalités d'adaptation de la construction et des accès au terrain

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Serre Lombard	B 12	glissement	* Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillement du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur * Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés * Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont, et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	Réalisation d'une étude géotechnique et hydrologique spécifiant les modalités d'adaptation de la construction et des accès au terrain

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Serre Lombard ouest Rive gauche Durance	B 13	débordements torrentiels épandage de matériaux	* pour les bâtiments futurs : - la hauteur du premier niveau habitable doit être située à plus de 1,5 m par rapport au terrain naturel - les façades exposées (orientées vers l'amont, vers le torrent et vers l'aval avec un angle inférieur à 30° par rapport à l'axe du torrent) doivent résister à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1,5 m par rapport au terrain naturel *- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sous ce niveau * occupations du sol interdites : - clôtures - camping - dépôts non protégés de matériaux	* entretien des ouvrages de correction torrentielle

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
La Pinée	B 14	épandage de matériaux	les façades exposées des bâtiments doivent résister à une pression de 10 kPa sur une hauteur de 1 m, par rapport au terrain naturel * pour les bâtiments futurs : - la hauteur du premier niveau habitable doit être située à plus de 1 m par rapport au terrain naturel - pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sous ce niveau * pour les bâtiments existants : mise en place d'un système de fermeture temporaire étanche des ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel * occupations du sol interdites : - camping - dépôts non protégés de matériaux	* entretien des ouvrages de correction torrentielle

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Les Esmieux	B 15	glissement	* Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillement du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur * Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés * Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont, et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	Réalisation d'une étude géotechnique et hydrologique spécifiant les modalités d'adaptation de la construction et des accès au terrain

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Le Milieu	B 16	glissement	* étude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m2 d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considéré comme nouvelle construction, toute extension de plus de 20m2 d'emprise au sol d'un bâtiment existant * les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre. pour la stabilisation du terrassement et de son environnement .Ils devront également être drainés * concevoir ou modifier les réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Le Noiret	B 17	glissement	* Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillement du sol.. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur * Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés * Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont, et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	Réalisation d'une étude géotechnique et hydrologique spécifiant les modalités d'adaptation de la construction et des accès au terrain

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Les Baumes	B 18	glissement	* Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillement du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur * Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés * Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont, et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	Réalisation d'une étude géotechnique et hydrologique spécifiant les modalités d'adaptation de la construction et des accès au terrain

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
La Cabane	B 19	glissement	* étude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m2 d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considéré comme nouvelle construction, toute extension de plus de 20m2 d'emprise au sol d'un bâtiment existant * les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre. pour la stabilisation du terrassement et de son environnement .Ils devront également être drainés * concevoir ou modifier les réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Siguret - nord	B 20	chutes de pierres ravinement	* concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées, de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres ou * mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions futures	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Chef-lieu - sud	B 21	glissement	* étude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m2 d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considéré comme nouvelle construction, toute extension de plus de 20m2 d'emprise au sol d'un bâtiment existant * les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre. pour la stabilisation du terrassement et de son environnement .Ils devront également être drainés * concevoir ou modifier les réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	

LOCALISATION	NUMERO DE ZONE	ALEAS	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Le chef-lieu	B 22	glissement	* étude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m2 d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considéré comme nouvelle construction, toute extension de plus de 20m2 d'emprise au sol d'un bâtiment existant * les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation...) * tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre. pour la stabilisation du terrassement et de son environnement .Ils devront également être drainés * concevoir ou modifier les réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol * L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur .De même on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants	